



AVIS N° 2025-¹⁰²ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU ⁰²03 JUILLET 2025

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE POUR PRECOCITE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES DES SOUMISSIONNAIRES CI-APRES :
 - SIGEN GROUPE ;
 - SONAK ET COMPAGNIE ;
 - FLEURIAN SARL ;
 - SGGC,
 - URBANI BTP ;
 - AHSTON INT GROUP SARL ;
 - COMTEL TECHNOLOGIES ;
 - EDN COMPUTING GROUP ET
 - QUALITY CORPORATE ;
- 2- INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MISP A EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°280/MISP/PRMP/SP-PRMP du 17 juin 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 18 juin 2025, sous le numéro 1239-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité des offres des soumissionnaires « SIGEN GROUPE », « SONAK ET COMPAGNIE », « FLEURIAN SARL », « SGGC », « URBANI BTP », « AHSTON INT GROUP SARL », « COMTEL TECHNOLOGIES », « EDN COMPUTING GROUP » et « QUALITY CORPORATE » et de poursuite des procédures de passation des appels d'offres ci-après :

- ✓ N°06/PRMP/MISP/SP-PRMP du 31/ 12/2024 relatif à l'entretien et nettoyage des locaux (bureaux) et espaces verts des structures du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique par accord cadre triennal à bons de commande ;
- ✓ N° 005 /PRMP/MISP/SP-PRMP du 10/ 10/2024 relatif à la mise en place de la sécurité informatique du MISP ;

Que dans sa lettre, la PRMP du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP) expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la passation des marchés objet des avis cités en référence dont les procédures sont **actuellement à l'étape d'analyse des offres**, j'ai l'honneur de solliciter auprès de votre autorité, un avis favorable pour la poursuite desdites procédures.

En effet, ces procédures n'ont plus été poursuivies en raison, notamment de la non disponibilité du plan de passation des marchés de l'année 2025.

Après la publication dudit plan et l'assurance de la disponibilité du crédit ainsi que la prorogation des délais de validité de leurs offres par les soumissionnaires, je voudrais requérir votre avis favorable pour la poursuite de la procédure » ;

Qu'au regard des faits exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ces marchés, la PRMP du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP) sollicite l'autorisation de proroger le délai de validité des offres des soumissionnaires suscités ;

Considérant les dispositions de l'article 85 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'au regard de l'intitulé dudit article qui est « approbation des marchés publics », il en résulte que toute demande de prorogation de validité des offres ne peut intervenir qu'après l'épuisement des voies de recours et en prélude à l'approbation du marché en cause qui doit intervenir dans le délai de validité des offres ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP du MISP a saisi l'ARMP alors qu'elle certifie que les procédures de passation de ces marchés sont à l'étape d'évaluation ;

Qu'il y a lieu de constater que la demande de la PRMP du MISP est précoce par le fait que :

- ✓ les résultats ne sont pas encore validés pour s'assurer de l'attribution provisoire des marchés aux soumissionnaires désignés par la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- ✓ les résultats ne sont pas encore notifiés à tous les soumissionnaires qui peuvent exercer des recours susceptibles de remettre en cause l'attribution de ces marchés ;
- ✓ le délai réglementaire d'attente n'est pas observé pour voir s'il y aura un recours ou une auto-saisine de l'ARMP à la suite d'une éventuelle dénonciation ;

Qu'ainsi, à cette étape de la procédure, la PRMP ne devrait pas saisir l'ARMP d'une quelconque demande d'autorisation de prorogation de délai de validité des offres ;

Qu'en principe, c'est après la validation des résultats, leur notification, l'épuisement du délai d'attente, des voies de recours éventuels et de l'épuisement des délais de validité des offres attributaires de ces marchés prorogés de quarante-cinq (45) jours, que la demande d'autorisation de poursuite de la procédure devrait être adressée à l'ARMP ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure à la précocité de la demande d'autorisation de prorogation exprimée par la PRMP du MISP à cette étape du processus de passation des marchés en cause et de rejeter ladite requête.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) :

- 1- déclare précoce et rejette la demande d'autorisation de prorogation des délais de validité des offres des soumissionnaires ci-après :
 - ✓ « SIGEN GROUPE » ;
 - ✓ « SONAK ET COMPAGNIE » ;
 - ✓ « FLEURIAN SARL » ;
 - ✓ « SGGC » ;
 - ✓ « URBANI BTP » ;
 - ✓ « AHSTON INT GROUP SARL » ;
 - ✓ « COMTEL TECHNOLOGIES » ;
 - ✓ « EDN COMPUTING GROUP » et
 - ✓ « QUALITY CORPORATE » ;
- 2- invite la Personne responsable des marchés publics du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP) à saisir à nouveau l'ARMP de sa requête dès que les conditions l'exigeraient. *6*



[Signature]

Séraphin AGBAHOUNGBATA